

Séance du Conseil communal du 12-11-2020

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI Luigina, DE
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, DEMARET
Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas,
HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre,
DUBOIS Pascal, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, TRINE Didier, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Séance publique

Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 septembre 2020 ;
A l'unanimité, décide:
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 septembre 2020.

Objet: LA/Permis d'urbanisation. Bertrand Massart sprl & Immo Soile sprl. Permis d'urbanisation comprenant 10 lots destinés à la constructions et la création d'une voirie sur un bien situé Chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure, cadastré section A 268 b et 268 c.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;
Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;
Considérant que les sociétés Bertrand Massart sprl & Immo Soile sprl, établies Fond des Bosquets 16 à Cour-sur-Heure, ont introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure, cadastré section A 268 b et 268 c, et ayant pour objet un permis d'urbanisation comprenant 10 lots destinés à la constructions et la création d'une voirie ;
Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 10 juillet 2020;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code précité, d'un accusé de réception envoyé en date du 29 juillet 2020 et un second accusé de réception a été réalisé

en date du 9 septembre 2020 suite aux plans modificatifs fournis ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour le motif suivant : aucune modification de la végétation n'est apportée ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité: le bien est situé en zone d'habitat;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour les motifs suivants : création de voirie ;

Considérant qu'une première enquête publique, organisée du 29 juillet 2020 au 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'un plan modificatif a été transmis tenant compte des remarques émises ; que dès lors, une nouvelle enquête publique a été ouverte du 9 septembre 2020 au 8 octobre 2020 ;

Considérant que les enquêtes publiques ont donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que le service visé ou la commission visée ci-après a été consulté(e) :

-CCATM; que son avis transmis en date du 8 septembre 2020 est favorable et libellé comme suit

"Vu la demande introduite par la société M. Bertrand Massart & la sprl Immo Soille ;

Attendu que la demande vise un permis d'urbanisation comprenant 10 lots destinés à la construction et création d'une voirie ;

Attendu qu'un nouveau plan a été fourni tenant compte des remarques émises par rapport au sentier ;

Attendu qu'une nouvelle enquête a été ouverte ;

Attendu qu'une bande de 2m est prévue au plan pour le sentier, celle-ci sera cédée à la Commune ;

La Commission décide par 11 voix favorable et 1 abstention (12 votants), d'émettre un avis favorable sur la demande ";

-SWDE; que son avis transmis en date du 16 juillet 2020 est favorable conditionnel;

-HIT; que son avis transmis en date du 27 octobre 2020 est favorable conditionnel;

Considérant que les autres avis sont toujours en attente au niveau de ORES et de ZOHE;

Considérant que la demande vise la création de 10 lots destinés à la construction;

Considérant que la création du lotissement engendre la création d'une voirie, que l'accès à cette nouvelle voirie ce fait par le chemin du Gros Caillou;

Considérant que les lots présentent une superficie allant de 9a 39ca à 13a 27ca;

Considérant que l'enquête a suscité de nombreuses réclamations portants sur le sentier existant et fort emprunté;

Considérant qu'un nouveau plan a été transmis au cour de l'enquête publique tenant compte des remarques concernant le sentier, que dès lors celui-ci a été repris au plan sur une largeur de 2m;

Considérant que le lot A destiné au sentier sera cédé à la Commune;

Considérant que la nouvelle voirie réalisée prévoie un trottoir faisant le tour du futur lotissement avec une bordure et un filet d'eau;

Considérant qu'il est important de prévoir les aménagements pour le Chemin du Gros Caillou afin de rejoindre la nouvelle voirie située plus haut au niveau du Clos de l'Estaminet;

Considérant qu'il est important de prévoir un trottoir d'un côté ainsi que les filets d'eaux, bordures et un nouveau revêtement en tarmac afin de permettre une continuité du haut du chemin du Gros Caillou vers

le nouveau lotissement;

Considérant que les réclamations indiquent également la vitesse et l'utilisation dans les deux sens de ce chemins ainsi que la fréquentation par les piétons et cyclistes à cet endroit;

Considérant qu'il est important d'envisager la voirie à double sens jusqu'au lot 1 pour permettre un meilleur flux des véhicules et éviter ainsi de devoir faire le contournement ;

Considérant que la demande implique la création d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur doit aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie selon le dossier rectifié et conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser aux demandeurs que les conditions seront les suivantes :

- tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;
- une voirie à double sens ;
- les aménagements pour le chemin du Gros Caillou allant du lot1 jusqu'au niveau de la nouvelle voirie du Clos de l'Estaminet seront réalisés à savoir :
- un trottoir en empiètement d'une largeur de 1m 50 ;
- un filet d'eau d'un côté de la voirie et une bordure de l'autre;
- un nouveau tarmac sur toute la largeur de la voirie;
- respecter les conditions de la SWDE et du HIT jointes en annexe;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué de Charleroi.

Objet: ED/Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2021. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 13 octobre 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Objet: ED/Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2021. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 13 octobre 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2021, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Objet: SL/Coût-vérité budget 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant la circulaire budgétaire 2021 datée du 9 juillet 2020;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2021 ;

Considérant le courrier E3097 du 25 septembre 2020 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2021 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2020;

Considérant le mail du 30 septembre 2020 par lequel Madame Marie CRAPPE de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2021 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2021 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

-la somme des recettes prévisionnelles est de 1.241.276,10 €

-la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.286.828,09 €

-la taux de couverture du coût-vérité est de 96,46 %

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2021 à 96,46 %.

Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2021. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 06/10/2020;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 07/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences),

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Art. 4 : le montant de la **taxe forfaitaire pour les ménages inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :**

105,00 € pour un ménage composé d'une personne

142,00 € pour un ménage composé de deux personnes

179,00 € pour un ménage composé de trois personnes

216,00 € pour un ménage composé de quatre personnes

254,00 € pour un ménage composé de cinq personnes

291,00 € pour un ménage composé de six personnes

328,00 € pour un ménage composé de sept personnes et plus

Art. 5 : **Taxe forfaitaire pour les secondes résidences** (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Art. 6 : Le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.**

Art. 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Art. 8 : Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Art. 9 : **Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Art. 10 : **Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 11 : **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Art. 12 : **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 13 : Pendant la période d'occupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Art. 14 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 15 : Exonérations/Réductions

a) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 16 : Sacs orange :

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre et ce pendant les heures de bureaux.

a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange soit des conteneurs entièrement à leur charge.

b) Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locations de salle.
- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.
- aux étudiants qui occupent un kot.
- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.
- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.
- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale.
- aux nouveaux arrivant dans une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.
- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

Art. 17 : Conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôt sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte/extrait de rôle prévue à l'article 19 du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

Art. 18 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

Article 20 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 10 septembre 2020, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL lors de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il

ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2020.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 16 octobre 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 19 octobre 2020 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget avec MB1 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D05	Éclairage - électricité de l'église	1.600	500		2.100
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100	50		150
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.177,80	250		4.427,80
D27	Entretien et réparation de l'église	1.750		1.250	500
D33	Entretien et réparation des cloches	500	250		750
D50d	Assurance responsabilité civile	350	50		400
D50g	Médecine du travail	450	50		500
D50j	Raccordement alarme	300	50		350
D54	Achat d'ornements, vases, linges, livres	0	50		50

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a donc pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 14 octobre 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget avec MB1 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
------------------	-----------------------	--------------------------	----------------	----------------	-----------------

D05	Éclairage - électricité de l'église	1.600	500		2.100
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100	50		150
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.177,80	250		4.427,80
D27	Entretien et réparation de l'église	1.750		1.250	500
D33	Entretien et réparation des cloches	500	250		750
D50d	Assurance responsabilité civile	350	50		400
D50g	Médecine du travail	450	50		500
D50j	Raccordement alarme	300	50		350
D54	Achat d'ornements, vases, linges, livres	0	50		50

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2020 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.824,27
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	45.474,85
Recettes extraordinaires totales	4.136,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.136,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.560,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50,00
Recettes totales	55.960,87
Dépenses totales	55.960,87
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 13 octobre 2020 et réceptionné le 15 octobre 2020 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et

extraordinaire de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.852.586,90	6.459.097,95
Dépenses totales exercice proprement dit	16.850.296,87	5.786.714,57
Boni exercice proprement dit	2.290,03	672.383,38
Recettes exercices antérieurs	1.072.916,40	2.618.159,56
Dépenses exercices antérieurs	395.078,01	2.671.659,33
Prélèvements en recettes	0,00	1.074.425,57
Prélèvements en dépenses	300.000,00	1.647.376,24
Recettes globales	17.925.503,30	10.151.683,08
Dépenses globales	17.545.374,88	10.105.750,14
Boni global	380.128,42	45.932,94

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 28 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 22 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai :

"L'article D43 est à ramener à 91€ selon la révision de l'obituaire"

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.969,14	- 77,00	16.892,14
Suite à l'adaptation de l'article D43, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	168,00	- 77,00	91,00
Selon la révision de l'obituaire				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 16.892,14 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 27 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.969,14	- 77,00	16.892,14
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	168,00	- 77,00	91,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

L'article D43 est à ramener à 91€ selon la révision de l'obituaire

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	20.536,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	16.892,14
Recettes extraordinaires totales	8.676,58
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.676,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.070,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.143,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.213,43
Dépenses totales	29.213,43
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 9 octobre 2020, une demande de subvention communale en vue de financer les travaux de maintenance en matière de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer les travaux de maintenance en matière de costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: SL/Délégation à TIBI pour la réalisation des actions à mener en 2021 en matière de prévention et de gestion des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2020 la délégation à TIBI pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2020 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°2745 du 1er septembre 2020 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2021 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2020, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2021 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de déléguer pour 2021 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public conjoint de fourniture de carrelage pour l'aménagement de deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure destinées au logement public.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la

Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1653, joint à la présente;

Considérant que les annexes du CSCh ont été élaborées par le service administratif des travaux;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de fournitures, en vue d'acquérir du carrelage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure (destinée au logement public) en vue de leur rénovation;

Considérant que le marché est estimé à environ 3.057,85 Eur HTVA (3.700,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépense, un crédit de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette, un crédit de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de fourniture en vue d'acquérir du carrelage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, en vue de leur rénovation, au montant estimatif de 3.057,85 Eur HTVA (3.700,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1653;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépense de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public conjoint de fourniture de plafonnage pour l'aménagement de deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure destinées au logement public.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation

relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1652, joint à la présente;

Considérant que les annexes du CSCh ont été élaborées par le service administratif des travaux;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de fournitures, en vue d'acquérir du plafonnage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure (destinée au logement public) en vue de leur rénovation;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.809,92 Eur HTVA (3.400,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépense, un crédit de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette, un crédit de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de fourniture en vue d'acquérir du plafonnage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, en vue de leur rénovation, au montant estimatif de 2.809,92 Eur HTVA (3.400,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1652;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépense de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de réfectoire (électro-ménager) destinés aux écoles communales de l'entité (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1657, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel de réfectoire (électro-ménager) destiné aux écoles communales de l'entité (2020);

Considérant que le marché est estimé à environ 850,00 Eur TVAC (702,48 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles» (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé «Fds Res achat matériel réfectoires écoles» (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de réfectoire (électro-ménager) destinés aux écoles communales de l'entité (2020), au montant estimatif de 850,00 Eur TVAC (702,48 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1657;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles» (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé «Fds Res achat matériel réfectoires écoles» (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de réfectoire (vaisselle) destinés aux écoles communales de l'entité (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1658, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel de réfectoire (vaisselle) destiné aux écoles communales de l'entité (2020);

Considérant que le marché est estimé à environ 2.541,00 Eur TVAC (2.100,00 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de réfectoire (vaisselle) destinés aux écoles communales de l'entité (2020), au montant estimatif de 2.541,00 Eur TVAC (2.100,00 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1658;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat de matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) et, en recettes, un crédit de 3.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Fds Res achat matériel réfectoires écoles » (projet n°20200037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de trois tableaux destinés aux écoles l'entité (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1654 joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir trois tableaux permettant d'équiper les classes des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 3.305,79 Eur HTVA (4.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 4.000 € à l'article 722/74198 intitulé «Achat de trois tableaux pour les écoles » (projet n° 20200044) et en recette, un crédit de 4.000 € prévu à l'article intitulé « Fds Res Achat de trois tableaux pour les écoles» (projet n° 20200044) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de trois tableaux destinés aux écoles communales de l'entité (2020), au montant estimatif de 3.305.79 Eur HTVA (4.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1654;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit de 4.000 € à l'article 722/74198 intitulé «Achat de trois tableaux pour les écoles » (projet n° 20200044) et en recette à l'aide du crédit de 4.000 € prévu à l'article intitulé « Fds Res Achat de trois tableaux pour les écoles» (projet n° 20200044) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Art L1311-5 CDLD. Ratification. Fixation des conditions relatives à l'acquisition de seize PC portables, d'une tour PC dans le cadre du marché SPW-DTIC 2017-M005BIS, de quatre écrans PC dans le cadre du marché SPW-DTIC 2016-M005 LOT4 et de dix-sept licences Microsoft Office destinés aux services administratifs communaux (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 (dépenses en urgence sous la responsabilité du Collège communal) dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2020 décidant notamment d'imposer le télétravail et le présentiel, en 2 groupes distincts, dans les services communaux pour les 2 semaines à venir, avec reconduction éventuelle;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 relative à : Art L1311-5 CDLD. Dépenses en urgence. Fixation des conditions relatives à l'acquisition de seize PC portables, d'une tour PC dans le cadre du marché SPW-DTIC 2017-M005BIS, de quatre écrans PC dans le cadre du marché SPW-DTIC 2016-M005 LOT4 et de dix-sept licences Microsoft Office destinés aux services administratifs communaux (2020);

Considérant que dans le cadre du développement du télétravail au sein des services administratifs communaux, notamment à la suite de la pandémie COVID-19, il est nécessaire de prévoir l'acquisition de 16 ordinateurs portables (un portable par service);

Considérant qu'il convient également d'acquérir une tour PC et quatre écrans de PC (remplacement d'écrans);

Considérant qu'il convient d'acquérir 16 PC portables Notebooks HP Probook 650 G5 (965,63 Eur TVAC 21% / pièce) ainsi que 16 housses TARGUS TBT914EU (22,99 Eur TVAC 21% / pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois), soit un total de 15.817,92 Eur TVAC 21% frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient d'acquérir 1 tour PC PRIMINFO Prim'5G (459,90 Eur TVAC 21%) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois);

Considérant qu'il convient d'acquérir 4 écrans / moniteurs HP QHD Display Elite E272 q (271,58 Eur TVAC / pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2016-M005 LOT 4 ECRANS (fournisseur UPFRONT sprl, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles), au montant global de 1086,34 EUR TVAC 21% frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient également de prévoir la passation d'un marché public de fourniture en vue de l'acquisition de 17 licences Microsoft Office à installer sur ces PC portables et tour, au montant estimatif de 253 Eur TVAC/pièce, soit environ 4.301 Eur TVAC;

Considérant que ces acquisitions (portables, tour, écrans et licences) sont estimées au montant de 21.665,16 Eur TVAC 21%;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2020, comme suit :

- en dépenses :

1) 26.000 Eur à l'article 10401/74253:20200003.2020 "Remplacement serveur informatique château"; majoration de 26.000 Eur en modification budgétaire n° 2, comprend l'achat du serveur, la migration des données et la configuration;

2) 20.000 Eur à l'article 10402/74253:20200003.2020 "Achat de matériels informatiques";

3) 18.000 Eur à l'article 104119/74253:20200003.2020 "Achat de PC portables (télétravail)"; majoration de 18.000 Eur en modification budgétaire n° 2 en vue de l'achat de 15 laptops + licences Office;

- en recettes :

1) 44.000 Eur à l'article 104/96151:20200003.2020 "Emprunt pour achat de matériel informatique"; majoration de 44.000 Eur en modification budgétaire n° 2;

2) 20.000 Eur à l'article 060/99551:20200003.2020 "Plvmt/FRE achat de matériel informatique".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision prise par le Collège communal du 15 octobre 2020 dans le cadre l'application de l'art. L1311-5 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDD);

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de luminaires LED destinés à remplacer les luminaires du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation

relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1656, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de luminaires LED destinés à remplacer les luminaires du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2020), en vue de réaliser des économies d'énergie;

Considérant que le marché est estimé à environ 20.580,00 Eur HTVA (24.901,80 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du service administratif des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 25.000 Eur à l'article 76402/72451 intitulé "remplacement éclairage centre sportif", et, en recettes, de 25.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt /FRE remplacement éclairage centre sportif" en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200028 - Remplacement éclairage centre sportif).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de luminaires LED destinés à remplacer les luminaires du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2020), au montant estimatif de 20.580,00 Eur HTVA (24.901,80 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1656;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2020 comme suit :

- en dépenses, 25.000 Eur à l'article 76402/72451 intitulé "remplacement éclairage centre sportif"; - en recettes, de 25.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt /FRE remplacement éclairage centre sportif" (n° de projet : 20200028 - Remplacement éclairage centre sportif);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'éléments d'extension du podium démontable destiné aux activités communales (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, d) (PNSPP- spécificités techniques, artistiques ou ayant trait à un droit d'exclusivité) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Considérant le cahier spécial des charges n°1644, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public fourniture d'éléments d'extension du podium démontable destiné aux activités communales (2020);

Considérant qu'il est essentiel que les éléments d'extension du podium existant soient parfaitement compatibles avec ceux déjà acquis (de type VARIASTAGE Y900);

Considérant que le marché est estimé à environ 7.040 Eur HTVA (8.518,40 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le Service technique communal des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 763/74198:20200033.2020 intitulé " Achat d'éléments pour extension podium", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 060/99551:20200033.2020 intitulé "Plvmt/FRE achat d'éléments pour extension podium" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200033.2020).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'éléments d'extension du podium démontable destiné aux activités communales (2020), au montant estimatif de 7.040 Eur HTVA (8.518,40 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1644;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 763/74198:20200033.2020 intitulé " Achat d'éléments pour extension podium", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 060/99551:20200033.2020 intitulé "Plvmt/FRE achat d'éléments pour extension podium" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200033.2020);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un switch et d'un onduleur destinés à l'équipement du réseau informatique (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le descriptif technique de l'onduleur et du switch - fourni par Mme KERKHOVE, responsable informatique - joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'un switch et d'un onduleur destinés à l'équipement du réseau informatique (2020);

Considérant que le marché est estimé à environ 2.100,00 Eur HTVA (2.541,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation de la responsable informatique;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur (solde de 3.585 Eur au 05/10/20) à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un switch et d'un onduleur destinés à l'équipement du réseau informatique (2020), au montant estimatif de 2.100,00 Eur HTVA (2.541,00 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver le descriptif technique du switch et de l'onduleur;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en dépenses, de 5.000 Eur (solde de 3.585 Eur au 05/10/20) à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service de désignation d'un auteur de projet chargé de travaux de réfection de voiries dans le cadre du programme d'investissement communal 2019-2021 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1648, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service de désignation d'un auteur de projet chargé de travaux de réfection de voiries dans le cadre du programme d'investissement communal 2019-2021 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020);

Considérant que le marché porte sur des services repris sous le code CPV 71250000-5 "services d'architecture, d'ingénierie et de métrage";

Considérant que le marché est estimé à environ 24.793,39 Eur HTVA (30.000 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des travaux (et du montant estimé des travaux de voiries à 533.600 Eur HTVA au stade avant-projet) ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 07 octobre 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200048) :

en dépenses :

- 645.656 € à l'article 421/73160:20200048.2020 "PIC2019-2021 Réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile";

- 30.000 € à l'article 421/73360:20200048.2020 "Honoraires réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile (PIC2019-21)";

en recettes :

- 546.259,14 € à l'article 421/96151:20200048.2020 "Emprunt réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile (PIC2019-21)";

- 129.396,86 € à l'article 06089/99551:20200048.2020 "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue à Canadas et rue de la Praile";

Considérant qu'il conviendra d'attendre l'approbation de la Modification budgétaire par l'Autorité de tutelle avant d'attribuer le marché.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service de désignation d'un auteur de projet chargé de travaux de réfection de voiries dans le cadre du programme d'investissement communal 2019-2021 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), au montant estimatif de 24.793,39 Eur HTVA (30.000 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1648;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en Modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200048) :

en dépenses :

- 645.656 € à l'article 421/73160:20200048.2020 "PIC2019-2021 Réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile";

- 30.000 € à l'article 421/73360:20200048.2020 "Honoraires réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile (PIC2019-21)";

en recettes :

- 546.259,14 € à l'article 421/96151:20200048.2020 "Emprunt réfection et trottoirs rue à Canadas et rue de la Praile (PIC2019-21)";

- 129.396,86 € à l'article 06089/99551:20200048.2020 "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue à Canadas et rue de la Praile";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions relatives à l'acquisition d'un serveur informatique avec logiciels d'exploitation réseau dans le cadre du marché SPW-DTIC 2018- M008 SERVEURS ET SYSTEMES DE STOCKAGE et aux prestations de configuration et de migration des données (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

- Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;
- Considérant que le renouvellement prévu en février 2021 des logiciels métiers utilisés par les services implique le remplacement du serveur informatique actuellement employé en raison de capacités insuffisantes;
- Considérant le développement du télétravail imposant un serveur adapté aux nombreuses connexions;
- Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau serveur informatique avec logiciels d'exploitation réseau auprès du marché SPW-DTIC 2018 - M008 SERVEURS ET SYSTEMES DE STOCKAGE attribué à UPFRONT sprl, rue de la Technique, 15 à 1400 Nivelles;
- Considérant que la configuration retenue s'élève à 49.313,92 Eur HTVA (59.669,84 Eur TVAC 21%) selon offre 20202430, du 26 octobre 2020, de UPFRONT sprl;
- Considérant qu'il convient également de prévoir des prestations de configuration du nouveau serveur à acquérir et de migration de données de l'actuel serveur vers le nouveau :
- de prévoir la configuration du nouveau serveur à acquérir ainsi que la migration des données (autres que logiciels métiers) de l'actuel serveur informatique vers le nouveau, prestations d'assistance informatique estimées à 25 heures, au montant estimatif de 1.750 Eur HTVA (2.117,50 Eur TVAC 21%);
 - de prévoir également la migration des données des logiciels métiers (CIVADIS) de l'actuel serveur informatique vers le nouveau serveur à acquérir, prestations de CIVADIS estimées à environ 3.500 Eur HTVA (4.235,00 Eur TVAC 21%);
- Considérant qu'un marché de service d'assistance informatique est actuellement en cours de passation;
- Considérant qu'en ce qui concerne les logiciels métiers, seul le prestataire désigné (CIVADIS) est compétent pour la migration de ses données;
- Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis demandé le 08 octobre 2020 et reçu le 12 octobre 2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;
- Considérant le nouvel avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet modifié (demandé le 02 novembre 2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;
- Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;
- Considérant les crédits prévus, en modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2020, comme suit :
- en dépenses :
- 1) 66.500 Eur à l'article 10401/74253:20200003.2020 "Remplacement serveur informatique château"; majoration de 26.000 Eur en modification budgétaire n° 2, comprend l'achat du serveur, la migration des données et la configuration;
 - 2) 20.000 Eur à l'article 10402/74253:20200003.2020 "Achat de matériels informatiques";
 - 3) 21.000 Eur à l'article 104119/74253:20200003.2020 "Achat de PC portables (télétravail)"; majoration

de 18.000 Eur en modification budgétaire n° 2 en vue de l'achat de 15 laptops + licences Office;

- en recettes :

1) 87.500 Eur à l'article 104/96151:20200003.2020 "Emprunt pour achat de matériel informatique"; majoration de 44.000 Eur en modification budgétaire n° 2;

2) 20.000 Eur à l'article 060/99551:20200003.2020 "Plvmt/FRE achat de matériel informatique";

Considérant qu'il conviendra avant de passer commande d'attendre l'approbation de la Modification budgétaire n° 2 par l'Autorité de tutelle.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir un serveur informatique (LENOVO et logiciels) selon offre 20202430 du 26 octobre 2020, au montant global de 49.313,92 Eur HTVA (59.669,84 Eur TVAC 21%) auprès de UPFRONT sprl, rue de la Technique, 15 à 1400 Nivelles, dans le cadre du marché SPW-DTIC 2018 - M008 SERVEURS ET SYSTEMES DE STOCKAGE;

Art. 2 : de prévoir la configuration du nouveau serveur à acquérir ainsi que la migration des données (autres que logiciels métiers) de l'actuel serveur informatique vers le nouveau, prestations d'assistance informatique estimées à 25 heures, au montant estimatif de 1.750 Eur HTVA (2.117,50 Eur TVAC 21%);

Art. 3 : de prévoir également la migration des données des logiciels métiers (CIVADIS) de l'actuel serveur informatique vers le nouveau serveur à acquérir, prestations de CIVADIS estimées à environ 3.500 Eur HTVA (4.235,00 Eur TVAC 21%);

Art. 4 : de financer ces acquisitions et prestations (environ 66.022,34 Eur TVAC) du projet 20200003 comme suit :

- en dépenses :

1) 66.500 Eur à l'article 10401/74253:20200003.2020 "Remplacement serveur informatique château"; majoration de 26.000 Eur en modification budgétaire n° 2, comprend l'achat du serveur, la migration des données et la configuration;

2) 20.000 Eur à l'article 10402/74253:20200003.2020 "Achat de matériels informatiques";

3) 21.000 Eur à l'article 104119/74253:20200003.2020 "Achat de PC portables (télétravail)"; majoration de 18.000 Eur en modification budgétaire n° 2 en vue de l'achat de 15 laptops + licences Office;

- en recettes :

1) 87.500 Eur à l'article 104/96151:20200003.2020 "Emprunt pour achat de matériel informatique"; majoration de 44.000 Eur en modification budgétaire n° 2;

2) 20.000 Eur à l'article 060/99551:20200003.2020 "Plvmt/FRE achat de matériel informatique";

Art. 5 : de passer les commandes après l'approbation de la Modification budgétaire n° 2 par l'Autorité de tutelle;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture - avec prestations de services - d'un terminal de paiement électronique destiné au service État Civil / Population.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants

(dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1639, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture - comportant des prestations de service de connexions liées aux transactions, de maintenance et d'assistance technique - d'un terminal de paiement électronique avec imprimante destinés au service État Civil / Population;

Considérant que le terminal doit être totalement compatibles avec les exigences techniques du logiciel "SAPHIR" installé au service État Civil / Population;

Considérant que le marché est estimé à environ 1.150,00 Eur HTVA (1.391,00 Eur TVAC21%) sur base de la fourniture d'un terminal, de son installation sur site et de l'assistance technique sur 1 an;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus pour l'acquisition du matériel, en dépenses, de 2.000 Eur à l'article

104/74298 : 20200021 intitulé "achat d'un terminal de paiement et d'une imprimante thermique (à ticket)", et, en recettes, de 3.000 Eur à l'article 060002/99551 : 20200021 intitulé "Pvmt/FRE achat d'un terminal de paiement et d'une imprimante thermique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200021 - Achat de matériel de bureau pour le service population);

Considérant, pour les prestations de services (notamment les connexions liées aux transactions), les crédits prévus à l'article 104/12312 intitulé " frais d'ent. et de location du matériel et mobilier" au service ordinaire du budget 2020 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture - avec prestations de services - d'un terminal de paiement électronique destiné au service État Civil / Population, au montant estimatif de 1.150,00 Eur HTVA (1.391,50 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1639;

Art. 4 : de financer l'acquisition du matériel à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.000 Eur à l'article 104/74298 : 20200021 intitulé "achat d'un terminal de paiement et d'une imprimante thermique (à ticket)", et, en recettes, de 3.000 Eur à l'article 060002/99551 : 20200021 intitulé "Pvmt/FRE achat d'un terminal de paiement et d'une imprimante thermique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200021 - Achat de matériel de bureau pour le service population);

Art. 5 : de financer les prestations de services relatives à ce marché (notamment les connexions liées aux transactions) à l'aide des crédits prévus l'article 104/12312 intitulé " frais d'ent. et de location du matériel et mobilier" au service ordinaire du budget 2020 et suivants.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de l'aménagement d'une cuisine équipée au nouveau service technique des Travaux.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1643, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'une cuisine équipée pour le nouveau service technique des Travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 3.140,00 Eur HTVA (3.799,40 Eur TVAC 21%) sur base de la fourniture d'une cuisine équipée adaptée;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus pour l'acquisition du matériel, en dépenses, de 70.000 EUR à l'article 421/74198 : 20200035 intitulé "Aménagement du service travaux CSH - Matériel et mobilier", et, en recettes, de 70.000 EUR à l'article 421/96151 : 20200035 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux CSH" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200035 - Aménagement du service des travaux CSH - matériel et mobilier), en modification budgétaire (MB1 / 2020).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une cuisine équipée pour le nouveau service technique des Travaux, au montant estimatif de 3.140,00 Eur HTVA (3.799,40 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1643;

Art. 4 : de financer l'acquisition du matériel à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 70.000 EUR à l'article 421/74198 : 20200035 intitulé "Aménagement du service travaux CSH - Matériel et mobilier", et, en recettes, de 70.000 EUR à l'article 421/96151 : 20200035 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux CSH" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200035 - Aménagement du service des travaux CSH - matériel et mobilier), en modification budgétaire (MB1 / 2020);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réparations de la toiture de l'école communale de Cour-sur-Heure (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires;

Vu la circulaire ministérielle 5214 relative au Programme Prioritaire des Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires du Ministre de l'Enseignement du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1650 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réparation de la toiture de l'école communale de Cour-sur-Heure, située 23 rue de Saint-Jean à 6120 Cour-sur-Heure;

Considérant que ces travaux sont repris dans l'appel à projet du Programme Prioritaire de Travaux introduit par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 16 novembre 2017 auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), 32 Avenue des Gaulois à 1040 Bruxelles;

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 02 mai 2018 informant de l'avis favorable sur le dossier précité et de son éligibilité pour 2020;

Considérant le courrier du 19 février 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant de l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française des listes des dossiers éligibles au programme 2020;

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 19 juin 2019;

Considérant que le marché est estimé à 97.156,00 Eur HTVA (102.985,36 Eur TVAC 6%) par le service technique communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis demandé le 07 octobre 2020 et rendu le 07 octobre 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 115.000,00 Eur à l'article 722/72360 intitulé "PPT Réfection Toiture école CSH", et, en recettes, de 90.627,10 Eur à l'article 722/66151 intitulé "subside PPT Toiture école CSH" et de 24.372,90 Eur à l'article 722/96151 intitulé "emprunt PPT Toiture école CSH" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200049 intitulé PPT Toiture école Cour-sur-Heure), en modification budgétaire (MB2 / 2020);

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réparations de la toiture de l'école communale de Cour-sur-Heure (2020), au montant estimatif de 97.156,00 Eur HTVA (102.985,36 Eur TVAC 6%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1650 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 115.000,00 Eur à l'article 722/72360 intitulé "PPT Réfection Toiture école CSH", et, en recettes, de 90.627,10 Eur à l'article 722/66151 intitulé "subside PPT Toiture école CSH" et de 24.372,90 Eur à l'article 722/96151 intitulé "emprunt PPT Toiture école CSH" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200049 intitulé PPT Toiture école Cour-sur-Heure), en modification budgétaire (MB2 / 2020);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/ Installation et raccordement d'une pompe CNG pour les véhicules communaux du service travaux au nouveau bâtiment situé à la carrière à Cour-sur-Heure. Dossier Cronos 364352.

Approbation du devis + option : compteur de passage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment du service travaux à la carrière à Cour-sur-Heure sont bientôt terminés ;

Considérant qu'il convient d'installer une pompe CNG pour les véhicules communaux (équipés au gaz) du service travaux à ce nouveau bâtiment situé à la carrière à Cour-sur-Heure ;

Considérant les devis d'ORES reçus le 13 et le 22 octobre 2020 :

- pour une pompe CNG (y compris le raccordement) au montant de 41.232,11 € TVAC ;
- pour un compteur de passage (OPTION) au montant de 1.278,15 € TVAC ;

Considérant que les crédits relatifs à l'installation d'une pompe CNG et d'un compteur de passage (OPTION) ont été engagé au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'aide des crédits suivants :

- en dépense, 50.000 € à l'article 421/74451:20200022.2020 "Installation d'une pompe CNG" ;
- en recette, 50.000 € à l'article 421/96151:20200022.2020 "Emprunt installation d'une pompe CNG"

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur les conditions du marché – raccordement d'une pompe CNG (avis demandé le 13/09/2020 et obtenu le 15/09/2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de ratifier les devis d'ORES relatifs à l'installation d'une pompe CNG et d'un compteur de passage (OPTION) au nouveau bâtiment du service travaux à la carrière à Cour-sur-Heure, aux montants de 41.232,11 € TVAC et de 1.278,15 € TVAC - dossier Cronos 364352 ;

Art. 2 : de financer ces frais à l'aide des crédits suivants au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- en dépense, 50.000 € à l'article 421/74451:20200022.2020 "Installation d'une pompe CNG" ;
- en recette, 50.000 € à l'article 421/96151:20200022.2020 "Emprunt installation d'une pompe CNG" ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/Eclairage public. Amélioration et extension pour éclairage du parking du Hublot « Léon Tourneur » à la rue de l' Eglise à Ham-sur-Heure. Dossier Cronos 348907. Approbation du devis.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage

public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS le 18 septembre 2020 pour l'amélioration et l'extension de l'éclairage du parking du bâtiment le Hublot « Léon Tourneur à la rue de l' Eglise à Ham-sur-Heure, au montant de 11.853.96 € TVAC - dossier Cronos 348907 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis pour l'amélioration et l'extension de l'éclairage du parking du bâtiment le Hublot « Léon Tourneur à la rue de l' Eglise à Ham-sur-Heure, au montant de 11.853.96 € TVAC - dossier Cronos 348907 ;

Art. 2 : de prévoir en 2ème modification budgétaire du service extraordinaire 2020 :

- en dépense, 12.000 € à l'article 426/72360:20170001.2020 "Aménagement éclairage public parking réfectoire/salle de gym école Beignée",
- en recette, 12.0000 € à l'article 060/99551:20170001.2020 "Plvmt/FRE aménagement éclairage public parking réfectoire/salle de gym école Beignée" ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet ;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2020. Décision.

Vu l'Arrêté Royal du 28/11/2008 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Considérant qu'il est juste d'accorder ledit avantage, pour l'année 2020, aux ayants droit du personnel communal;

Considérant que les montants adaptés à l'année 2020 ne sont pas encore publiés au Moniteur belge;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variable et d'un supplément (7%);

Considérant que la partie fixe est calculée consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation;

Considérant que la partie variable correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2020 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2020;

Considérant que le supplément 2020 est égal à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2020 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2020;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: Pour l'année 2020, le montant forfaitaire de l'allocation de fin d'année visé à l'article 35 § 2 du statut pécuniaire est fixé consécutivement à l'augmentation par le biais de l'indexation.

Art. 2 : La partie variable de l'allocation de fin d'année est calculée comme suit :

2,5% x (traitement annuel brut d'octobre 2020 + montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2020).

Art. 3 : Le supplément 2020 correspond à 7% du traitement mensuel brut augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou résidence d'octobre 2020 sur base de prestations complètes.

Art. 4 : Copie de la présente délibération sera jointe aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: VG/ Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant le courrier du 10 septembre 2020 de l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2020 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2019 était de 13621 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2020 de 6821 € ;

Considérant que les crédits de dépenses liées à la participation Solidaire Allô Santé sont prévus à l'article 872/33202 du budget 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2020 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre 2019, à savoir 13621.

Art. 3 : d'imputer les dépenses liées à la participation solidaire Allô Santé à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2020.

Objet: NP/Enseignement - Culture : Adhésion à l'accord-cadre de fournitures de livres lancé par l'Administration générale de la Culture pour les années 2021 à 2025.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7760 datée du 28/09/2020 relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires ;

Considérant le courrier daté du 21/09/2020 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles propose aux opérateurs d'achats de livres d'adhérer au prochain accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;

Considérant que l'adhésion au prochain accord-cadre (avril 2021 - avril 2025) n'exclut pas la possibilité d'utiliser notre propre marché ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) de l'accord-cadre, l'entité adhérente est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché pour les achats de livres. Les bibliothèques publiques, les écoles et les services publics de l'entité pourront, avec un simple bon de commande, acheter les livres dont ils ont besoin, dans l'une des librairies réparties sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (minimum 6 librairies par province et dans la Région de Bruxelles-capitale). Par ailleurs, l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Considérant que les ristournes sont fixées pour les collectivités à : 12,5% maximum pour les ouvrages généraux, 10% pour les livres et médias adaptés au handicap, 5% pour les livres scolaires et pédagogiques. Pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement ni aux bibliothèques, la remise est de 5%. En cas de livraison, les frais de port seront calculés selon une tarification standardisée applicable

par les différentes librairies et conforme aux prescrits du Décret relatif à la protection culturelle du livre ;
Considérant que les engagements budgétaires pour les achats de livres et autres ressources sont de l'ordre de 20.000 € en 2018, 34.000 € en 2019 et 36.000 € en 2020 ;

Considérant qu'en séance du 15/10/2020, le Collège communal a décidé d'envoyer une manifestation d'intérêt assortie d'une estimation sommaire du montant d'achat projeté via l'accord-cadre, soit de +/- 35.000 € par an ;

Considérant que la décision d'adhésion doit être communiquée au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer au prochain accord-cadre (avril 2021 - avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère de la Communauté française - Service général de l'Action territoriale.

**Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2020.
Décision.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 7674 datée du 17/07/2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2020 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2020 puisque l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2020 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2020 ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances du 06/10/2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2020 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2020 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	62	86 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	64	88 + 08 - 2de langue = 270
Cour-sur-Heure	33	64
Nalinnes-Centre	99	132
Nalinnes-Haies	87	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	34	64 + 10 - 2de langue = 342
Jamioulx	133	178 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	90	114 + 06 - 2de langue = 322
TOTAL :	602	934

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 270 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 18 périodes.

Nalinnes : 342 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 22 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 322 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 20 périodes d'éducation physique + 06 périodes de seconde langue.

Reliquat : 20 périodes.

Total reliquat = 48 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2020 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 9 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 87.

Ces 87 périodes sont réparties comme suit :

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure - Beignée

07 périodes de maître d'éducation physique ;

02 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en primaires : 35 périodes

Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la circulaire ministérielle n° 7674 datée du 17/07/2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2020 au 30/09/2021;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances du 06/10/2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de fixer comme suit l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2020 au 30/09/2021 :

Inscrits Emplois
au 30/09/2020

Ham-sur-Heure-Centre	27	2
Ham-sur-Heure-Beignée	28	2
Cour-sur-Heure	17	1
Nalinnes-Centre	57	3
Nalinnes-Haies	47	3
Nalinnes-Bultia	21	1 ½
Jamioulx	62	4 (3 ½ en théorie)
Marbaix-la-Tour	47	3
	306	19 ½

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en maternelles : 16 périodes

Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Yves ESCOYER demande que le procès-verbal soit plus explicite pour les points hors ordre du jour ou que les séances soient filmées.
- Monsieur Yves ESCOYER signale que la plupart des communes font leurs Conseils en visioconférence. Qu'en est-il d'Ham-sur-Heure-Nalinnes.
 - o Le Bourgmestre dit que cela n'es pas possible pour les débats.
- Monsieur Yves ESCOYER : "Quand l'arriéré de la revalorisation barémique du personnel du CPAS pour 1994-2014 sera-t-il payé ?
 - o Réponse du Bourgmestre : "Cette décision sera prise en concertation entres les membres du Collège et le CPAS. La loi sera et devra être respectée".
- Monsieur Yves ESCOYEZ : Dossier du Laury - Servitudes historiques maintenues. "Quand obligerez-vous le propriétaire à rouvrir ces servitudes et enlever les clôtures ?
 - o Réponse du Bourgmestre : "Quand le recours aura abouti !"
- Monsieur Yves Escoyer, en consultant le dossier, a trouvé un courrier SOCRALVI daté d'avant l'enquête publique et pas daté dans le courrier. De plus, ce document n'était pas dans le dossier avant l'enquête publique. Ce dossier est depuis le départ faussé. L'avocat de la partie adverse rédige les délibérations et des documents arrivent à posteriori ! Quand cessera-t-on de manipuler ce dossier ?
Réponse du Bourgmestre : Il faut attendre l'avis du gouvernement.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 16-11-2020

**Le Directeur général faisant fonction;
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**
